

CHC – CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA			
Convention relative au don d'ovocytes (donneuse)		Page 1 / 5	
B0203F13	Version :	3.0	Date d'application
			30/03/2020

CONVENTION ET HOMOLOGATION D'INFORMATIONS FECONDATION IN VITRO AVEC DON D'OVOCYTES (donneuse)

ENTRE :

D'une part, le centre de Procréation Médicalement Assistée du CHC-Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège, ici représenté par Le Docteur (cachet)

Ci-après « Le centre »

ET :

Madame (*nom, prénom, date de naissance, domicile*)

Ci-après « la donneuse »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La donneuse déclare consentir au prélèvement, à la congélation (si nécessaire) et à l'utilisation de ses ovocytes pour une affectation à un programme de don.

Le déroulement de la procédure est décrit dans la brochure informative qui a été remise à la donneuse. Celle-ci est également vivement invitée à participer aux séances d'information organisées tous les premiers lundis du mois à 19H30 au sein de l'hôpital.

La présente convention est régie par la loi relative à la procréation médicalement assistée et la destination des embryons surnuméraires et des gamètes du 6 juillet 2007 et la loi relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique du 19 décembre 2008

INFORMATIONS COMMUNIQUEES EN VUE D'UN CONSENTEMENT ECLAIRE

Définitions

Au sens de la présente convention, on entend par

« Loi » : la loi du 6.7.2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes du 6 juillet 2007 et la loi du 19.12.2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

« Procréation médicalement assistée » : ensemble de modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles est réalisé, dans le cadre de la présente procédure une des techniques de fécondation in vitro, c'est-à-dire des techniques dans lesquelles il est, à un moment du processus, donné accès à l'ovocyte et/ou à l'embryon.

« Ovocyte » : cellule reproductrice femelle.

« Embryon » : cellule ou ensemble organique des cellules susceptible en se développant de donner un être humain (un ovocyte en présence d'un spermatozoïde ne fournit pas nécessairement un embryon).

CHC – CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA				
Convention relative au don d'ovocytes (donneuse)			Page 2 / 5	
B0203F13	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020

« Embryons surnuméraires » : embryons qui ont été constitués dans le cadre de la procréation médicalement assistée mais qui n'ont pas été implantés chez la receveuse.

« Cryo conservation ou Cryo préservation » : congélation de gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) et d'embryons surnuméraires.

Affectations possibles

La donneuse a été informée des différentes affectations possibles pour ses ovocytes. Elle déclare que sa décision de faire don d'ovocytes a été prise de sa propre initiative librement et sans contrainte.

Informations générales

La donneuse déclare avoir reçu une brochure explicative à propos de la Fécondation In Vitro.

Le Docteur lui a précisé les différentes étapes de la procédure permettant le recueil des ovocytes ainsi que les risques et les contraintes qui y sont liés. Les complications sont rares mais peuvent être sérieuses. Il s'agit des risques infectieux, hémorragiques liés au prélèvement d'ovocytes, ainsi que ceux liés à la stimulation de l'ovulation (syndrome d'hyper stimulation ovarienne).

Elle a pu, lors des consultations successives, obtenir auprès de l'équipe du centre de PMA toutes les informations complémentaires qu'elle souhaitait et les a comprises.

La donneuse a été invitée à participer à une séance d'informations animée par l'équipe FIV, chaque 1^{er} lundi du mois à 19h30 au CHC – Clinique MontLégia, Boulevard Patience et Beaujonc 2, 4000 Liège.

Elle déclare avoir reçu les coordonnées des personnes habilitées à assurer un accompagnement psychologique avant et au cours du processus de don d'ovocytes (voir. art. 3 infra) et avoir été informée que 2 consultations avec la psychologue sont obligatoires avant la procédure de don.

Interdictions

La donneuse a été informée que sont interdits:

- La commercialisation des ovocytes ; néanmoins une indemnité couvrant les frais de déplacement, les frais d'hospitalisation inhérents au prélèvement d'ovocytes ou la perte de salaire pourra lui être versée (voir. infra) ;
- Le don d'ovocytes à caractère eugénique, c'est-à-dire axé sur la sélection ou l'amplification de caractéristiques génétiques non pathologiques de l'espèce humaine ;
- Le don d'ovocytes axé sur la sélection du sexe, à l'exception de la sélection qui permet d'écarter les embryons atteints de maladies liées au sexe ;
- L'implantation simultanée d'embryons provenant de différentes donneuses d'ovocytes chez une même receveuse au cours du même transfert.

Sort des ovocytes suite au traitement

La donneuse a été informée que :

- Une fois la procédure de don engagée, le don est irrévocable ;
- Les ovocytes d'une même donneuse ne peuvent conduire à la naissance d'enfants chez plus de 6 femmes différentes ;
- A compter de l'implantation d'embryons provenant de l'insémination des ovocytes donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits ovocytes. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être ouverte à la donneuse d'ovocytes ou intentée à l'encontre de la donneuse d'ovocytes par les receveurs et par l'enfant né de l'implantation d'embryons provenant de l'insémination des ovocytes donnés.

CHC – CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA			
Convention relative au don d'ovocytes (donneuse)		Page 3 / 5	
B0203F13	Version :	3.0	Date d'application
			30/03/2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La donneuse déclare avoir demandé au centre de procréation médicalement assistée (PMA) du CHC- Clinique du MontLégia d'organiser et de réaliser le don de ses ovocytes en connaissance de la réglementation imposée par la Loi.

Article 2 : décision relative à l'anonymat

Les parties soit la donneuse et les receveurs ont le choix de recourir :

1. soit à une procédure strictement anonyme : dans ce cas la donneuse ne connaît pas l'identité des receveurs et les receveurs ne connaissent pas l'identité de la donneuse ;
2. soit à une procédure non anonyme : dans ce cas la donneuse et les receveurs connaissent leurs identités respectives.

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont décidé

En cas de don anonyme et dans l'hypothèse où la donneuse procède au don en étant accompagnée d'une receveuse, celle-ci ne pourra pas bénéficier d'un don avant la fin du traitement de la donneuse. La donneuse s'engage à ne pas tenter d'obtenir des informations quant à la destination de son don.

Elle renonce à toute revendication contre l'hôpital aux fins d'obtenir des informations à ce sujet. L'anonymat de la donneuse sera préservé en toutes circonstances et notamment par rapport à la receveuse qui bénéficiera de ses ovocytes.

Elle ne sera pas informée des résultats de la procédure pour laquelle les ovocytes sont employés (grossesse ou non).

En cas d'interpellation par un tiers, y compris de la receveuse, le centre garantit le secret médical. En cas d'interpellation judiciaire, le centre invoquera également le secret médical qui peut, en certaines circonstances, être levé par la justice.

Article 3 : examens et communication d'informations médicales

La donneuse s'engage à se rendre à la consultation de la psychologue du centre.

La donneuse s'engage à se soumettre à tout examen, comportant entre autre un examen sanguin, et à fournir toutes les informations médicales nécessaires au centre de procréation médicalement assistée pour assurer le respect de la sécurité sanitaire des ovocytes donnés.

La donneuse accepte que les informations médicales relatives la concernant susceptibles de revêtir une importance pour le développement sain de l'enfant à naître soient communiquées :

- au couple receveur au moment de faire un choix,
- au médecin traitant de l'enfant conçu ou du couple receveurs, si la santé de l'enfant le requiert et ce sans préjudice de la loi du 8.12.1992 relative à la protection de la vie privée.

La donneuse comprend qu'en cas de mise en évidence d'une maladie, affections ou infections à déclaration obligatoire, le Service PMA devra informer, comme le prévoit la législation la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AViQ (<https://www.wiv-isp.be/matra/cf/connexion.aspx>)

Article 4 : précautions durant le traitement

La donneuse s'engage à prendre connaissance du document l'informant des précautions qui doivent être prises pendant le traitement et, notamment, la liste des substances illicites ou médicamenteuses pouvant avoir des répercussions sur le futur embryon.

Elle s'engage à ne pas consommer de telles substances et à informer le centre de tout traitement qu'elle devrait subir.

CHC – CLINIQUE MONTLEGIA - SERVICE DE PMA				
Convention relative au don d'ovocytes (donneuse)			Page 4 / 5	
B0203F13	Version :	3.0	Date d'application	30/03/2020

De même, toute exposition à d'éventuels agents toxiques durant le traitement devra être déclarée au centre (notamment le tabac).

La donneuse s'engage à se protéger lors de tous rapports sexuels pendant le traitement contre les maladies sexuellement transmissibles. Elle s'engage également à utiliser une méthode mécanique de contraception afin d'éviter une grossesse pendant le traitement (préservatif ou stérilet non hormonal) jusqu'aux règles qui y feront suite.

Article 5 : information du partenaire de la donneuse

La donneuse est invitée à donner à son partenaire (conjoint, cohabitant légal ou non,...) toute information qu'elle jugera utile et elle en assume l'entière responsabilité.

Article 6 : sort des ovocytes non utilisés

Dans l'hypothèse où les ovocytes prélevés ne seraient pas utilisés (parce que les résultats des examens visant à s'assurer de la sécurité sanitaire des ovocytes donnés s'avèrent incompatibles avec le don ou si la donneuse refuse ou s'abstient de se soumettre à ces examens), les ovocytes seront détruits.

Article 7 : indemnisation de la donneuse

La démarche de la donneuse n'est pas animée par un but de lucre.

Toutefois, la donneuse sera indemnisée pour ses frais de déplacements, perte de salaire et frais d'hospitalisation. Ces frais sont forfaitairement estimés à la somme de 1000 € (mille euros), sans préjudice d'une indemnisation d'un montant supérieur pour la donneuse qui justifierait de frais d'un montant supérieur.

La somme de 1000 € sera versée après le prélèvement d'ovocytes.

Les coûts financiers liés à la stimulation et à la ponction ovarienne seront pris en charge par le centre.

Le gynécologue responsable peut interrompre à tout moment le traitement et ce sans justification. Dans ce cas, aucune indemnité supplémentaire à la somme prévue ci-avant ne pourra être réclamée au centre.

J'ai reçu cette information, ainsi que la brochure explicative, je l'ai comprise et j'ai pu poser toutes les questions nécessaires.

Je marque mon accord pour que les données médicales et administratives soient mises à la disposition des gynécologues du Centre de PMA du CHC – Clinique MontLégia, et j'autorise la communication des données obtenues à des instances externes en vue de l'enregistrement national et international ainsi que du suivi de la qualité de l'activité de Procréation Médicalement Assistée. Cette communication se fait sous forme codée afin que l'identité des personnes concernées ne soit pas révélée à l'organisme qui reçoit et analyse les données.

Fait à Liège, le

Signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé",

La donneuse

Le Médecin

Cadre réservé au don dirigé / non-anonyme uniquement :

En accord avec l'article 57 de la Loi relative à la Procréation Médicalement Assistée du 6 juillet 2007, un accord est établi entre les parties ci-dessous :

Je soussignée,le donneuse consent au don, à la congélation (si applicable) et à l'utilisation de mes ovules pour la réalisation du projet parental du couple receveur ci-après.

Nous soussignés, &
demandons et acceptons que les ovules de la donneuse susnommée soient utilisés pour la réalisation de notre projet parental.

Fait à Liège, le

Signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé"

Le donneuse :

Les receveurs : &

Le Médecin :